

VILLE DE NYONS
N°35 / 2023

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande en date du 24 septembre 2023 de Monsieur Kader HILALI proposant à la commune la rétrocession de la concession trentenaire, vide de tout corps, acquise le 19 mars 2004, pour la somme de 522,50 Euros, et située au cimetière de Nyons, 28 Allée AK,

Le Maire de NYONS décide

ARTICLE 1^{er}

D'approuver le principe de rétrocession à la commune de ladite concession,

ARTICLE 2

D'approuver le remboursement de la somme de 191,58 Euros à Monsieur Kader HILALI, compte tenu du temps restant encore à couvrir.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Préfète de la Drôme.

Fait à NYONS, le 27 septembre 2023

Pierre COMBES
Maire de NYONS

